

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N° 26-469

**RELATIF A L'ELAGAGE, A L'ABATTAGE DES ARBRES ET A L'ENTRETIEN DES HAIES
EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES**

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R 116-2, s'agissant de la sécurité de la circulation sur le domaine public routier ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-5 et D.161-14 à D. 161-24, s'agissant de la sécurité et la commodité de la circulation sur les chemins ruraux ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le PLUI.

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches d'arbres pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long :

- De l'ensemble des voies de circulation appartenant au domaine public communal ;
- De l'ensemble des chemins et voies de desserte appartenant au domaine privé communal (chemins ruraux, sentes, sentiers... ;
- Des voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de La Ferté-Bernard.

CONSIDÉRANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol :

- De l'ensemble des voies de circulation appartenant au domaine public communal ;
- De l'ensemble des chemins et voies de desserte appartenant au domaine privé communal ;
- Des voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de La Ferté-Bernard...

doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies.

Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies précitées.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur les mêmes voies.

En outre, il est rappelé aux propriétaires et occupants riverains des voies départementales et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE 2 :

Les riverains des voies citées à l'article 1 doivent également procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 :

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, **les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 pourront être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains**, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Au surplus, s'il s'agit d'une voie appartenant au domaine public communal ou départemental, une **amende administrative** d'un montant maximal de 500 euros pourra être infligée.

ARTICLE 5 :

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des dispositions du présent arrêté est punissable de l'amende prévue pour les **contraventions de la 2^{ème} classe**.

En outre, il est rappelé que toute entrave à la sécurité ou à la commodité de la circulation sur une voie communale ou sur une voie départementale est passible d'une **contravention de la 5^{ème} classe**, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général des services et la Police municipale, la Gendarmerie nationale et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté de police peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de MAMERS ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Ferté-Bernard.

Fait à la Ferté-Bernard, le 18 juin 2026

Le Maire,

Didier REYEAU

